

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/062

**AVIS N° 13/38 DU 5 MARS 2013 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU « STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE » ET AU DÉPARTEMENT « WERK EN SOCIALE ECONOMIE » DES AUTORITÉS FLAMANDES EN VUE DU MONITORING ET DE L'ANALYSE DU MARCHÉ DU TRAVAIL FLAMAND ET DE LA POLITIQUE FLAMANDE EN MATIÈRE DE MARCHÉ DU TRAVAIL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du « Steunpunt Werk en Sociale Economie » et du département « Werk en Sociale Economie » des autorités flamandes du 1<sup>er</sup> février 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 février 2013 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le « Steunpunt Werk en Sociale Economie » et le département « Werk en Sociale Economie » des autorités flamandes sont, à la demande du Gouvernement flamand, chargés du monitoring et de l'analyse du marché du travail flamand et de la politique flamande en matière de marché du travail et souhaitent pouvoir disposer à cet effet de certaines données anonymes qui sont enregistrées dans le réseau de la sécurité sociale.
2. Afin de garantir, dans des conditions optimales, l'anonymat des données, la Banque Carrefour de la sécurité sociale appliquerait la procédure suivante.

3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale crée un fichier de base contenant des tableaux. Puisque la plupart des cellules de ces tableaux reflètent une situation unique vu le grand nombre de critères qui y sont enregistrés et que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut par conséquent pas garantir qu'il est totalement impossible de réidentifier les personnes concernées, la Banque Carrefour communique uniquement des parties de tableaux comprenant quelque dix mille enregistrements (avec l'ensemble des variables) et non les tableaux complets. Si le nombre d'individus qui satisfont à une combinaison déterminée de critères est égal à un, deux ou trois, elle remplace ce nombre précis par la mention "un à trois". Sur la base des parties de tableaux communiquées, les chercheurs développent des applications qu'ils exécutent ensuite, dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sur le fichier de base pour obtenir des tableaux qui contiennent beaucoup moins de variables que le fichier de base. La Banque Carrefour de la sécurité sociale évalue finalement si les tableaux garantissent l'anonymat des personnes concernées et s'ils peuvent donc être communiqués aux chercheurs. Cette méthode a déjà fait l'objet d'une évaluation positive par la Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par exemple dans son avis n° 12/115 du 3 juillet 2012.
4. De manière concrète, le fichier de base comprendrait les tableaux suivants:
  - le nombre de personnes enregistrées au 31 décembre 2006 et/ou au 31 décembre 2007 dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale en tant que personne active, ensuite réparti en fonction de certains critères (situation au 31 décembre 2006, au 31 mars 2007, au 30 juin 2007, au 30 septembre 2007 et au 31 décembre 2007), à savoir le sexe, la classe d'âge, la région du domicile, l'indication du décès, la position socio-économique, le fait d'être un demandeur d'emploi âgé, le secteur (public ou privé), la classe de travailleur, le régime de travail, la (sous-)commission paritaire, la mobilité d'emploi et l'indication de l'institution de sécurité sociale concernée;
  - le nombre de personnes qui sont enregistrées comme personne active dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale au 31 décembre 2007 et/ou au 31 décembre 2008, ensuite réparti en fonction des mêmes critères (situation au 31 décembre 2007, au 31 mars 2008, au 30 juin 2008, au 30 septembre 2008 et au 31 décembre 2008);
  - le nombre de personnes qui sont enregistrées comme personne active dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale au 31 décembre 2008 et/ou au 31 décembre 2009, ensuite réparti en fonction des mêmes critères (situation au 31 décembre 2008, au 31 mars 2009, au 30 juin 2009, au 30 septembre 2009 et au 31 décembre 2009);
  - le nombre de personnes qui sont enregistrées comme personne active dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale au 31 décembre 2009 et/ou au 31 décembre 2010, ensuite réparti en fonction des mêmes critères (situation au 31 décembre 2009, au 31 mars 2010, au 30 juin 2010, au 30 septembre 2010 et au 31 décembre 2010);
  - le nombre de personnes qui sont enregistrées comme personne active dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale au 31 décembre 2010 et/ou au 31 décembre 2011, ensuite réparti en fonction des mêmes critères (situation au 31 décembre 2010, au 31 mars 2011, au 30 juin 2011, au 30 septembre 2011 et au 31 décembre 2011).

**B. EXAMEN**

5. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir au préalable un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
7. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel. Afin de garantir l'anonymat, la Banque Carrefour de la sécurité sociale applique une procédure spécifique.
8. La communication a pour objectif le monitoring et l'analyse du marché du travail flamand et de la politique flamande en matière de marché du travail, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au « Steunpunt Werk en Sociale Economie » et au département « Werk en Sociale Economie » des autorités flamandes.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--